

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF -
3ème session
Point 4 de l'ordre du jour

FUND/EXC.3/3
10 juillet 1980
Original: ANGLAIS

CALCUL DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE
(ARTICLE 5 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS)

Note de l'Administrateur

1. A sa deuxième session, alors qu'il traitait de la demande d'indemnisation née de l'événement mettant en cause le MIYA MARU No.8, (document FUND/EXC.2/5), le Comité exécutif a soulevé la question du calcul de la prise en charge financière du propriétaire du navire.
2. En ce qui concerne le cas du MIYA MARU No.8, la prise en charge financière du propriétaire du navire par le Fonds est de 409.895 francs (500 francs par tonneau de jauge du navire (tonneau de limitation) 819,79 tonnes). L'équivalent en Yen japonais de cette somme, déjà mentionné dans le document FUND/EXC.2/5, page 6, (¥9.427.585) a été calculé sur la base de 1 franc = 23 Yen. Ce taux de conversion est celui stipulé par la loi japonaise pour la conversion du franc tel qu'il est défini dans l'article V.9 de la Convention sur la responsabilité civile; c'est également celui qui a été appliqué dans le calcul de la responsabilité du propriétaire du navire. Cependant, le taux de conversion calculé sur la base de la Règle 2 du Règlement intérieur du Fonds serait 1 franc = 17,7485 Yen. Il fut alors suggéré que le taux à appliquer devrait être ce dernier. Dans ce cas la prise en charge financière serait ¥2.148.506 (£4.168) de moins. Le Comité exécutif demanda à l'Administrateur de ne pas verser le montant de la prise en charge financière avant que cette question n'ait été débattue et tranchée à la troisième session du Comité exécutif.

3. L'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds stipule que:

"le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui:

- a) excède 1 500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs si ce dernier montant est moins élevé, et
- b) ne dépasse pas 2 000 francs par tonneau de jauge dudit navire, ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, ...".

Les termes de cet article semblent indiquer que la Convention portant création du Fonds a clairement pour but de dégager le propriétaire du navire d'une partie de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Convention sur la responsabilité civile ("... cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui ..."). Le montant de la prise en charge financière du propriétaire n'est pas un nombre abstrait mais une proportion de sa responsabilité aux termes de la Convention. La différence entre 2 000 et 1 500 francs, soit 500 francs, ou 25% de sa responsabilité aux termes de la Convention sur la responsabilité civile, lui sera accordée à titre de prise en charge financière. Le calcul du montant réel de la prise en charge financière peut être obtenu soit sur la base de 25% de la responsabilité aux termes de la Convention sur la responsabilité civile, soit en convertissant 500 francs dans la monnaie nationale au même taux que les 2 000 francs de l'article V.1 de la Convention sur la responsabilité civile puisque les 500 francs sont partie constitutive du montant total de 2 000 francs.

4. Il semble que la prise en charge financière doive être calculée sur la base du taux de conversion 1 franc = 23 Yen pour une autre raison. Le terme de "franc" employé dans la Convention portant création du Fonds est défini par référence à la définition qui en est faite dans la Convention sur la responsabilité civile. La loi japonaise stipule un certain taux de conversion pour cette seule unité monétaire employée dans les deux conventions. Si cette loi est applicable pour déterminer la responsabilité du propriétaire de navire, elle doit également être applicable pour déterminer sa prise en charge financière puisque l'unité monétaire est la même dans les deux cas. Le fait que la personne responsable en premier lieu (le propriétaire du navire) réside au Japon alors que la personne responsable de la prise en charge financière (le Fonds) a son siège dans le Royaume Uni, est sans rapport avec la question car les actions contre le Fonds aux fins de prise en charge financière ne peuvent être intentées que devant les juridictions compétentes pour les actions en justice contre le propriétaire (article 7.1 de la Convention portant création du Fonds).

5. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur le taux de conversion à appliquer au calcul della prise en charge financière concernant le cas du MIYA MARU No.8.
